

# VS\_GERICHTE C1 12 197 vom 30. September 2013

VS Kantonsgericht, 2013-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 12 197](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_197)

FR: VS\_GERICHTE C1 12 197 du 30 septembre 2013

IT: VS\_GERICHTE C1 12 197 del 30 settembre 2013

## Regeste

C1 12 197 JUGEMENT DU 30 SEPTEMBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I Jérôme Emonet, juge unique ; Bénédicte Balet, greffière en la cause X\_\_\_\_\_, demanderesse et appelante, représentée par Maître A\_\_\_\_\_ contre Y\_\_\_\_\_, défendeur et appelé, représenté par Maître B\_\_\_\_\_ (Rémunération du mandataire, fardeau de la preuve) recours contre le jugement du juge III du district de C\_\_\_\_\_ du 6 septembre 2012

## Erwägungen

### E. 3

Dans la mesure où ils ne sont pas contestés, les considérants 2 et 3 du jugement querellé peuvent être intégralement repris dans la teneur suivante :

#### E. 3.1

X\_\_\_\_\_, dont le siège social est à H\_\_\_\_\_ est active notamment dans la gestion de sociétés. La société D\_\_\_\_\_ AG a été fondée en 2006 et son siège est à G\_\_\_\_\_ (ci-après: D\_\_\_\_\_). Son conseil d'administration était formé de M. I\_\_\_\_\_ et du Dr J\_\_\_\_\_, également administrateurs de X\_\_\_\_\_. Par contrat du 9 août 2006, X\_\_\_\_\_ s'est engagée envers Y\_\_\_\_\_ (alors domicilié à K\_\_\_\_\_, selon l'intitulé du contrat et qui devait libérer le capital social) à effectuer toutes les opérations en relation avec la fondation et la gestion de la société D\_\_\_\_\_ AG. Ses honoraires ont été arrêtés selon un tarif annexé au contrat (art. 7 du contrat et annexe). Celui-ci prévoyait notamment, un pourcentage dégressif sur les rentrées sur le compte bancaire, un tarif à l'heure pour différentes prestations, le remboursement des frais et débours au coût effectif pour le téléphone, le fax, le courrier, le matériel de bureau, et, sur la base de justificatifs, pour les autres frais, un forfait minimum de 600 fr. par année pour la comptabilité. Il était encore convenu d'un intérêt de 6 % en cas de retard dans le paiement et l'application du droit M\_\_\_\_\_ en cas de conflit (art. 12 du contrat). Y\_\_\_\_\_ a signé ce contrat en qualité de

- 5 - mandant ("Auftraggeber"). D\_\_\_\_\_ y apparaissait en qualité de débitrice solidaire ("Solidarschuldner" : cf. art. 8 et p. 3 du contrat). D\_\_\_\_\_ est en liquidation depuis le 12 septembre 2008. Selon les comptes non signés réalisés pour l'exercice partiel courant du 24 août 2006 au 31 décembre 2006, le capital de D\_\_\_\_\_ a été libéré à concurrence de 49'800 fr. le 4 septembre 2006. Des débits ont été régulièrement effectués sur ce montant de sorte qu'au 31 décembre 2006, seul subsistait un solde de 643 francs. Le total des débits opérés en faveur de X\_\_\_\_\_ sur cette période atteint 26'873 fr. 45. D\_\_\_\_\_ n'a par contre réalisé aucun produit significatif.

#### E. 3.2

Entre le 20 décembre 2006 et le 15 octobre 2007, X\_\_\_\_\_ a adressé à D\_\_\_\_\_ dix factures pour un montant total de 10'627 fr. 70, TVA comprise. Sept correspondent à des prestations (Dienstleistungen) et des paiements comptant (Barauslagen) opérés pour D\_\_\_\_\_ de décembre 2006 à août 2007. Elles y énoncent diverses activités – notamment discussion avec le client, gestion du compte bancaire, téléphone, correspondance, légalisations, - sans indication du temps consacré à chacune d'elles, ni référence à une pièce justificative quelconque. La facture du 29 mars 2007 est un honoraire de 1 % sur la somme de 7990 fr. dont on ignore à quoi elle correspond. Celle du 23 août 2007 concerne un émolument d'inscription et de publication pour lequel aucun justificatif n'a été versé en cause. Enfin, la facture du 15 octobre 2008 se rapporte à un forfait pour les opérations en rapport avec la liquidation et la radiation, sans aucune précision, de temps ou autre. Ces factures sont restées impayées malgré plusieurs rappels. Intervenant pour X\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ AG (ci-après : L\_\_\_\_\_) a mis en demeure Y\_\_\_\_\_, le 16 octobre 2008, de payer 11'978 fr. 15 (créance de base plus intérêts à 6 % depuis le 30 juin 2008 et frais de recouvrement). Par lettre du 22 octobre 2008 (pièce n° 15), Y\_\_\_\_\_ lui a répondu : « Sie haben im Auftrag der X\_\_\_\_\_ Treuunternehmen gegen Y\_\_\_\_\_ (Adressenänderung beachten) eine Forderung von CHF 11'978.15 geltend gemacht. Uns ist nicht bekannt, dass Y\_\_\_\_\_ ein Vertragsverhältnis mit der X\_\_\_\_\_ AG eingegangen ist. Wir ersuchen Sie, uns mitzuteilen, wie sich die Forderung von CHF 11'987.15 zusammensetzt. Wir sind auch interessiert, wie die entsprechenden Unterlagen, auf die sie die Forderung stützen, Einsicht nehmen zu können. » Les 5 décembre 2008, 12 janvier et 23 février 2009, L\_\_\_\_\_ l'a vainement relancé.

### **E. 3.3**

Par commandement de payer (poursuite no xxx de l'office des poursuites de C\_\_\_\_\_) notifié le 30 mars 2009, X\_\_\_\_\_ a mis en poursuite Y\_\_\_\_\_ pour un montant de 11'623 fr. 85. Sous la rubrique « Titre et date de la créance, cause de l'obligation » était indiqué : « 10'637. 70 avec intérêt à 6.000 % du 30.06.2008, 880.00 Frais d'intervention sel. art. 106 CO, 16.15 Frais accumulés jusqu'ici, 100.00 Frais de commandement de payer ».

- 6 -

### **E. 3.4**

Entendu par commission rogatoire le 8 novembre 2011, I\_\_\_\_\_ a expliqué que D\_\_\_\_\_ avait déployé une activité minimale de sa fondation, en août 2006, à sa liquidation, en août 2007. Il a admis que, compte tenu de la durée d'exploitation de la société, il n'avait été dressé ni compte d'exploitation, ni bilan, ce d'autant que les honoraires des administrateurs n'avaient pas été payés. S'agissant en outre d'une société de domiciliation (Sitzgesellschaft) sans activité, il n'avait pas été nécessaire d'organiser des séances du conseil d'administration, procès-verbal à l'appui. Après avoir confirmé le bien-fondé des factures adressées à D\_\_\_\_\_, il a ajouté que les honoraires auraient pu être débités directement sur les comptes de la société, si celle-ci avait disposé des liquidités suffisantes. De son point de vue, la demanderesse a correctement exécuté son mandat.

### **E. 4.1**

Les paragraphes 1002, 1004, 1009 et 1014 du code civil M\_\_\_\_\_ (Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch du 1er juillet 1811 [ABGB]) sont libellés comme suit :

§ 1002 Der Vertrag, wodurch jemand ein ihm aufgetragenes Geschäft im Namen des andern zur Besorgung übernimmt, heisst Bevollmächtigungsvertrag.

§ 1004 Wird für die Besorgung eines fremden Geschäftes entweder ausdrücklich oder nach dem Stande des Geschäftsträgers auch nur stillschweigend eine Belohnung bedungen, so gehört der Vertrag zu den entgeltlichen, ausserdem aber zu den unentgeltlichen.

§ 1009 Der Gewalthaber ist verpflichtet, das Geschäft seinem Versprechen und der erhaltenen Vollmacht gemäss, emsig und redlich zu besorgen, und allen aus dem Geschäft entspringenden Nutzen dem Machtgeber zu überlassen. Er ist, ob er gleich eine beschränkte Vollmacht hat, berechtigt, alle Mittel anzuwenden, die mit der Natur des Geschäftes notwendig verbunden oder der erklärten Absicht des Machtgebers gemäss sind. Überschreitet er aber die Grenzen der Vollmacht, so haftet er für die Folgen.

§ 1014 Der Gewaltgeber ist verbunden, dem Gewalthaber allen zur Besorgung des Geschäftes notwendig oder nützlich gemachten Aufwand, selbst bei fehlgeschlagenem Erfolge, zu ersetzen, und ihm auf Verlangen zur Bestreitung der baren Auslagen auch einen angemessenen Vorschuss zu leisten; er muss ferner allen durch sein Verschulden entstandenen oder mit der Erfüllung des Auftrages verbundenen Schaden vergüten. Ainsi, selon le droit M\_\_\_\_\_, la personne qui s'engage à gérer une affaire pour autrui est liée par un contrat de mandat (Bevollmächtigungsvertrag) et doit exécuter fidèlement ses obligations et s'en tenir aux instructions. Ce contrat peut être conclu à titre onéreux et le mandataire peut attendre du mandant qu'il lui rembourse les frais indispensables ou utiles à la bonne exécution du mandat, même en l'absence de résultat, ainsi que les dettes contractées dans l'exécution du contrat. Le droit du M\_\_\_\_\_ connaît, par ailleurs, une notion de la solidarité passive comparable à celle du droit suisse, en ce sens que le créancier peut choisir, parmi les multiples débiteurs, celui qu'il actionne (cf. § 890 ABGB) et lui réclamer l'exécution de l'intégralité de la prestation due (cf. § 891 ABGB).

- 7 -

#### **E. 4.2**

A l'instar du droit suisse (cf. art. 8 CC), le droit M\_\_\_\_\_ prévoit que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (cf. art. 6 al. 1 Personen- und Gesellschaftsrecht vom 20. Januar 1926 [PGR]) et détermine ainsi laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve.

#### **E. 5**

L'existence d'un contrat de mandat, au sens du droit M\_\_\_\_\_, conclu avec la demanderesse et portant sur la gestion de la société D\_\_\_\_\_ et le fait que le défendeur, en sa qualité de mandant, réponde du paiement des honoraires et frais du mandataire (i.e. X\_\_\_\_\_), prévus par le contrat du 9 août 2006, aux côtés de D\_\_\_\_\_, débitrice solidaire, ne sont pas remis en cause. Est en revanche contestée l'appréciation du premier juge selon laquelle la prestation de la défenderesse n'a pas été établie.

#### **E. 5.1**

Il convient d'abord de relever que les allégués de la demande se rapportant aux montants facturés, en particulier les allégués 18 à 53 sont tous contestés à l'exception de l'allégué 47, par lequel le défendeur et intimé reconnaît la réception du courrier daté du 23 août 2007. La réponse, traduite par une interprète, qu'il a donnée à la question 18 en audience du 9 février 2012, en particulier les termes « le tarif mentionné sur ces factures est conforme à la

convention » ne peut signifier qu'il a reconnu l'adéquation entre les factures et les prestations exécutées. La phrase ne peut en effet être isolée de la suite de sa déclaration : « Je conteste néanmoins les montants facturés puisque D\_\_\_\_\_ AG n'a déployé aucune activité hormis le contrat négocié et signé par M. N\_\_\_\_\_. Je précise toutefois que les factures que vous m'avez soumises ne mentionnent pas expressément le tarif retenu ni les heures consacrées ». Le défendeur avait d'ailleurs requis, à titre de moyen de preuve, l'édition par la demanderesse de son dossier, lequel aurait permis de déterminer les prestations exécutées et, vraisemblablement, d'en apprécier l'ampleur. Il est étonnant que la demanderesse n'ait pas conservé ces pièces, alors même que le sort de ses frais et honoraires n'était pas réglé. En outre, la déclaration intitulée « Schad- und Klagloserklärung » déposée sous pièce 22 concerne l'éventuelle responsabilité des administrateurs et ne saurait valoir reconnaissance des prestations facturées et de leur coût. Enfin, le fait que le défendeur ait fait figurer dans sa déclaration d'impôt la prétention de la demanderesse au titre de dette privée, ne signifie pas non plus qu'il a reconnu l'exactitude de celle-ci ; la procédure étant en cours, il était (est) en effet exposé, selon le sort de celle-ci, à devoir payer cette dette.

### **E. 5.2**

Les montants réclamés étant contestés, la demanderesse devait alléguer en détail ses activités de mandataire et les établir. Or ni les allégués, ni les factures qu'elle a versées en cause ne permettent d'estimer les prestations exécutées et leur coût en regard du tarif convenu. En particulier, il n'en ressort aucune indication sur le temps qu'il a fallu y consacrer, alors que la rémunération se fondait pour la plupart d'entre elles sur un tarif à l'heure. Elles ne sont étayées par aucune pièce justificative s'agissant des frais qui devaient être répercutés à leur coût effectif (téléphone, courrier,...) et ne donnent aucune précision ou ne font référence à aucune pièce quelconque pour la somme justifiant une éventuelle rétribution au pourcentage. Enfin,

- 8 - la seule comptabilité versée en cause porte sur un exercice inférieur à une année, soit sur la période s'étendant du mois d'août au 31 décembre 2006 au cours de laquelle la demanderesse a déjà prélevé 26'873 fr. 45 sur les fonds propres de D\_\_\_\_\_, sans prétendre que ce montant l'aurait été à d'autres fins que sa rétribution. Sans autres éléments ou documents, il n'est dès lors pas possible de retenir que les prestations comptables ont été supérieures à ce montant. En définitive, comme l'a relevé le premier juge, les prétentions de la demanderesse reposent pour l'essentiel sur ses propres allégations. Le décompte des opérations produit tardivement par J\_\_\_\_\_, non soumis au défendeur, n'a pas plus de valeur probante qu'une allégation. Il ne comporte aucune indication du temps consacré à l'exécution des opérations décrites et n'est documenté par aucune des pièces justificatives auxquelles il se réfère. Le témoignage de I\_\_\_\_\_ n'est pas déterminant et doit être accueilli avec circonspection dès lors que ce témoin est directement concerné, en sa qualité d'administrateur de D\_\_\_\_\_, elle-même débitrice solidaire du défendeur, par l'issue de la procédure. Ce seul témoignage ne saurait pallier l'insuffisance d'éléments concrets que la demanderesse pouvait aisément apporter à l'appui de sa prétention, tels que courriers, documents de gestion, pièces comptables, factures acquittées, etc. qui auraient permis d'établir la réalité et l'ampleur de son activité. Le témoignage de ce même I\_\_\_\_\_ confirme d'ailleurs que cette activité a été réduite puisque la comptabilité ne comporte ni bilan ni compte d'exploitation de clôture et que le conseil d'administration n'a jamais siégé. Il en résulte que l'appel doit être rejeté et le jugement de 1ère instance confirmé.

### **E. 6.1**

Les frais (1800 fr.), arrêtés par le premier juge et non contestés, sont confirmés. Il en va de même des dépens alloués au défendeur et s'élevant à 2000 francs.

### **E. 6.2**

En appel, l'émolument est réduit de 60% (art. 19 LTar) et peut être fixé à 600 francs. Pour sa détermination sur l'écriture d'appel, le défendeur peut prétendre à des dépens fixés à 950 fr., débours compris.

Prononce

L'appel est rejeté. En conséquence : 1. La demande est rejetée. 2. Les frais de première instance, par 1800 fr., et d'appel, par 600 fr., sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_

- 9 -

3. X\_\_\_\_\_ versera à Y\_\_\_\_\_, 900 fr. en remboursement de ses avances et 2950 fr. (2000 fr. : première instance ; 950 fr. : appel) à titre de dépens. Sion, le 30 septembre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.